



Le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Nantes connaissance prise du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire issu de la commission mixte paritaire qui doit être examiné par l'Assemblée nationale le 15 novembre 2021.

RAPPELLE d'une part, que l'avocat est le confident nécessaire de son client et que d'autre part, le secret partagé entre l'avocat et son client est le secret professionnel de la défense. Ce secret recueilli fait naître pour l'avocat une obligation, une charge et non un rempart opportuniste.

REAFFIRME que l'activité de conseil et de défense de l'avocat est indivisible. En effet, le conseil *prépare* l'exercice des droits de la défense du demandeur et du défendeur qui pourront se déployer au cours d'une procédure éventuelle, à venir. En ce sens l'article 66-6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 énonçait clairement : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense [...] ».

CONSTATE que la discussion du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a amené d'abord le Sénat puis la commission mixte paritaire à introduire des exceptions au principe du secret en ce qu'il ne deviendrait pas opposable à certaines mesures d'enquête ou d'instruction ou lorsque l'avocat aurait fait l'objet de manœuvres ou actions aux fins de permettre, de façon non intentionnelle, la commission, la poursuite ou la dissimulation d'une faction.

ALERTE sur le fait que le secret indivisible par nature ne saurait être également limité dans son étendu sauf à perdre de sa substance.

DEMANDE instamment et solennellement au gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, de présenter un amendement de suppression des dispositions précitées afin de rétablir la lettre et l'esprit du texte initial visant à garantir le secret professionnel de l'avocat tant en matière de défense que de conseil.

A NANTES, le 28 octobre 2021

Christine JULIENNE Bâtonnier de l'ordre Fabrice ALBERT Secrétaire du conseil de l'ordre